

Arrêt

n° 334 228 du 14 octobre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye, 9
5530 YVOIR

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 17 août 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me P. VILAS BOAS PEREIRA *locum tenens* Me S. DELHEZ, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2003.

1.2. Le 30 juin 2004, la partie requérante a été mise en possession d'une autorisation de séjour temporaire sur pied de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 en qualité de victime présumée de traite des êtres humains, valable jusqu'au 30 décembre 2004. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour de type A qui a été prolongé jusqu'au 30 décembre 2014.

1.3. Le 22 décembre 2014, la partie défenderesse a octroyé un séjour définitif à la partie requérante sur base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type B.

1.4. Le 28 octobre 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation d'établissement (annexe 16bis) sur la base des articles 14 et 15 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a accepté cette demande et a mis la partie requérante en possession d'une carte de séjour de type C le 13 avril 2016.

1.5. Le 14 juin 2018, la partie requérante fait l'objet d'une radiation d'office des registres.

1.6. Le 23 février 2021, des instructions sont données de réinscrire la partie requérante et de lui délivrer une carte de séjour de type C, valable 5 ans.

1.7. Le 26 avril 2021, la partie défenderesse a transmis un courrier « droit d'être entendu » à la partie défenderesse.

Le 7 mai 2021, la partie requérante a exercé son droit d'être entendu.

1.8. Le 1^{er} septembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée. Par un arrêt n° 289 394 du 26 mai 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.9. Le 9 mars 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Par un arrêt n° 289 396 du 26 mai 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.10. Le 10 mars 2022, la partie requérante a, une nouvelle fois, été entendue.

1.11. Le 17 août 2023, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1° si l'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. Il n'était en possession que d'une copie sur son GSM d'une carte d'identité pour étranger (carte C plus valable après vérification au dossier administratif de l'intéressé) et d'un permis de conduire.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé s'est rendu coupable de violation et tentative de violation à la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, et notamment de participation à un trafic d'êtres humains en abusant de la situation particulièrement vulnérable de l'étranger - situation administrative illégale ou précaire, état de grossesse, maladie, infirmité ou déficience physique ou mentale (plusieurs faits) ; d'extorsion par deux ou plusieurs personnes ; d'auteur d'association de malfaiteurs ; de corruption passive de personne chargée d'un service public ; de faux en écriture et usage de ces faux (plusieurs faits) ; d'avoir converti ou transféré les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes (plusieurs faits), faits pour lesquels il a été condamné à 5 ans de prison (peine définitive) le 25.06.2018 par la Cour d'Appel de Bruxelles. Etant donné la répétition de ces faits entre le 01.01.2007 et le 27.01.2017, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 15 ans, qui lui a été notifié le 14.09.2021.

■ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé a été mis en possession d'une carte C le 31.03.2021. Le titre de séjour lui a été retiré le 01.09.2021 pour raison d'ordre public avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée (notification le 14.09.2021).

L'intéressé déclare qu'il vit en Belgique depuis avril 2003 suite à des problèmes politiques dans son pays. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a demandé l'asile. Il déclare pourtant qu'il risque la prison s'il retourne en Chine et que le gouvernement lui a pris tout son argent.

Il explique souffrir de problèmes de tension et au cœur. Il prétend également que sa femme est décédée des suites du covid en janvier 2023 et qu'il a une filleule à Bruxelles. Il ajoute que son enfant vit en Chine.

Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé avait déjà été entendu le 08.03.2022. Il avait alors déclaré ne pas vouloir retourner en Chine car à son âge, il ne retrouverait pas de travail. Il signalait alors un problème d'hypertension et au foie, tout en précisant que ces affections ne l'empêchaient pas de voyager. Il affirmait alors avoir une fille qui habitait Bruxelles. Après vérification au dossier, il s'était avéré qu'il s'agissait de sa filleule et non de sa fille.

Les déclarations changeantes de l'intéressé ne permettent pas d'affirmer qu'il a développé sur le territoire une relation durable à protéger au sens de l'article 8 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

A noter d'ailleurs que l'intéressé ne nie pas que sa femme et leur enfant vivent en Chine. D'après leur dossier administratif, ceux-ci ont obtempéré à un ordre de quitter le territoire en 2015.

L'intéressé ne mentionne pas ce jour avoir de compagne en Belgique. Il mentionne la présence d'une filleule. Selon le dossier administratif de l'intéressé, cette filleule est majeure.

Selon une jurisprudence constante de la CEDH, si la vie familiale entre conjoints et entre parents et enfants mineurs est présumée, il n'en est pas de même de la vie familiale entre adultes. En effet, celle-ci ne relève de l'article 8 de la CEDH qu'en présence de liens de dépendance, autres que des liens affectifs normaux (CEDH, Mokrani c. France, arrêt du 15/07/2003). Cette filleule est majeure (née le 09.11.1988). Aucun élément dans le dossier administratif (en ce compris, les différents droits d'être entendu) ne fait apparaître quelque élément supplémentaire de dépendance entre l'intéressé et sa filleule. Il n'apporte aucun élément neuf de nature à démontrer ses relations avec sa filleule.

De plus, il ressort des informations à disposition de l'Office des Étrangers que ni sa filleule ni son compagnon ne sont venus lui rendre visite lors de son séjour en prison, et qu'il n'a passé aucun congés pénitentiaires et permissions de sortie chez sa filleule. Dès lors, il apparaît que cette relation ne relève pas de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Cette disposition prévoit « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Il convient également de rappeler que la CEDH reconnaît que les États ont le droit de contrôler l'entrée sur leur territoire, en ce compris celui d'expulser un étranger délinquant qui y résiderait même légalement (CEDH, Udeh c. Suisse, n°12020/09, arrêt du 16 avril 2013, §44).

Concernant les problèmes de santé mentionnés par l'intéressé, on peut constater que ceux-ci varient d'une déclaration à l'autre. Le 08.03.2022, l'intéressé a déclaré que ces soucis de santé ne l'empêchaient pas de voyager. Il n'apporte pas aujourd'hui d'éléments concrets et formels qui prouveraient une aggravation de son état l'empêchant de voyager. Le dossier administratif ne contient pas non plus d'éléments en ce sens.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

Concernant les craintes exprimées par l'intéressé ce jour quant à un retour dans son pays d'origine, il est à noter qu'il n'a pas fait état de telles craintes dans son droit d'être entendu du 08.03.2022. Il faut souligner aussi qu'au cours de ses vingt années de présence sur le sol belge, l'intéressé a eu tout le loisir d'introduire une demande d'asile, ce qu'il n'a pas fait même après le retrait de son titre de séjour le 01.09.2021.

Nous constatons en outre, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet celui-ci n'apporte aucun éléments concrets quant aux craintes qu'il éprouve dans son pays, et n'explique pas pour quelles raisons il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article.

Enfin quant à la longueur du séjour de l'intéressé, il faut préciser qu'il n'a plus de famille sur le sol belge : sa femme et son enfant sont retournés en Chine et sa précédente compagne connue de l'administration a été rapatriée dans son pays d'origine le 28.06.2017 suite à son implication dans les faits qui ont mené l'intéressé

à une condamnation de 5 ans de prison. L'analyse du dossier de l'intéressé ne montre pas de signes d'une intégration sociale et culturelle suffisant à contrebalancer la lourde condamnation de l'intéressé, et la menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public qu'il représente.

D'un point de vue formel, l'intéressé n'apporte pas d'éléments démontrant son intégration sur le territoire. La présence de sa femme et de leur fils en Chine démontre qu'une vie familiale est possible pour l'intéressé dans son pays d'origine.

Malgré le fait que l'intéressé réside depuis un certain temps en Belgique et ait développé des liens en Belgique à la suite de son long séjour, cela ne l'emporte pas sur la gravité des violations de l'ordre public commises. Il n'apparaît pas que ces liens aient un caractère si exceptionnel qu'ils soient susceptibles de l'emporter sur le danger grave et actuel que représente l'intéressé pour l'ordre public par sa conduite personnelle. De plus, l'intégration suppose également le respect de la réglementation belge et de ne pas commettre de faits pénalement répréhensibles. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2003. Il a perdu son titre de séjour le 01.09.2021.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis lors.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 01.09.2021, du 09.03.2022 qui lui a été notifié le 14.09.2021, 09.03.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 15 ans, qui lui a été notifié le 14.09.2021. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de violation et tentative de violation à la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, et notamment de participation à un trafic d'êtres humains en abusant de la situation particulièrement vulnérable de l'étranger - situation administrative illégale ou précaire, état de grossesse, maladie, infirmité ou déficience physique ou mentale (plusieurs faits) ; d'extorsion par deux ou plusieurs personnes ; d'auteur d'association de malfaiteurs ; de corruption passive de personne chargée d'un service public ; de faux en écriture et usage de ces faux (plusieurs faits) ; d'avoir converti ou transféré les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes (plusieurs faits), faits pour lesquels il a été condamné à 5 ans de prison (peine définitive) le 25.06.2018 par la Cour d'Appel de Bruxelles.

Etant donné la répétition de ces faits entre le 01.01.2007 et le 27.01.2017, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2003. Il a perdu son titre de séjour le 01.09.2021.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis lors.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 01.09.2021, du 09.03.2022 qui lui a été notifié le 14.09.2021, 09.03.2022. Il m'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 15 ans, qui lui a été notifié le 14.09.2021. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé s'est rendu coupable de violation et tentative de violation à la règlementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, et notamment de participation à un trafic d'êtres humains en abusant de la situation particulièrement vulnérable de l'étranger - situation administrative illégale ou précaire, état de grossesse, maladie, infirmité ou déficience physique ou mentale (plusieurs faits) ; d'extorsion par deux ou plusieurs personnes ; d'auteur d'association de malfaiteurs ; de corruption passive de personne chargée d'un service public ; de faux en écriture et usage de ces faux (plusieurs faits) ; d'avoir converti ou transféré les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes (plusieurs faits), faits pour lesquels il a été condamné à 5 ans de prison (peine définitive) le 25.06.2018 par la Cour d'Appel de Bruxelles.

Etant donné la répétition de ces faits entre le 01.01.2007 et le 27.01.2017, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare qu'il risque la prison en Chine.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Chine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare qu'il souffre de problèmes de tension et de cœur. Le 08.03.2022, l'intéressé a déclaré que ces soucis de santé ne l'empêchaient pas de voyager. Il n'apporte pas aujourd'hui d'éléments concrets et formels qui prouveraient une aggravation de son état l'empêchant de voyager. Le dossier administratif ne contient pas non plus d'éléments en ce sens. L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjournier en Belgique depuis 2003. Il a perdu son titre de séjour le 01.09.2021.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis lors.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 01.09.2021, du 09.03.2022 qui lui a été notifié le 14.09.2021, 09.03.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 15 ans, qui lui a été notifié le 14.09.2021. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

*En exécution de ces décisions, nous, [M.M.], attaché, délégué de la Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration,
prescrivons au Commissaire de Police de DAC-Police de la route, :
et au responsable du centre fermé de Vottem,
de faire écrouer l'intéressé, [W.H.], au centre fermé de Vottem à partir du 17.08.2023. »*

1.12. Le 6 mars 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération (annexe 2). Cette décision fait l'objet d'un recours auprès du Conseil, enrôlé sous le n° 318 729.

1.13. Le 29 juillet 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 31 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision excluant la partie requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision fait l'objet d'un recours auprès du Conseil, enrôlé sous le n° 331 970.

1.14. Le 5 décembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre de la partie requérante. Le recours en extrême urgence introduit à l'encontre de cet acte a été rejeté par un arrêt n° 318 053 du 14 décembre 2024. Le Conseil a rejeté le recours en annulation contre cet acte par un arrêt n° 323.191 du 11 mars 2025.

1.15. Le 6 juin 2025, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la partie requérante, dans le cadre d'une procédure accélérée. Cette décision a été confirmée par le Conseil par un arrêt n° 328 793 du 25 juin 2025.

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité du recours

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en raison de l'existence de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs, définitifs et exécutoires, dont le dernier en date remonte au 9 mars 2022, notifié à la même date. Elle estime donc que la partie requérante n'a pas intérêt à l'annulation et la suspension de l'acte attaqué.

3.2. Interpellée à l'audience, à cet égard, la partie requérante s'en réfère à ses écrits.

3.3.1. Le Conseil constate qu'il ressort en effet de l'exposé des faits du présent arrêt et du dossier administratif que la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) antérieur à l'acte attaqué, visé au point 1.9. du présent arrêt, qui a fait l'objet d'un recours devant le Conseil, qui l'a rejeté. Il a dès lors acquis un caractère définitif et exécutoire.

3.3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours, qui doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, constitue une condition de recevabilité de celui-ci et que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la

suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

3.3.3. Néanmoins, le Conseil rappelle que, dans un arrêt *W. v. Belgische Staat* (C-636/23) du 1^{er} août 2025, la CJUE, saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation des articles 3, 7, 11 et 13 de la directive 2008/115/CE, a précisé, premièrement, qu' « une décision portant sur l'octroi ou non d'un délai de départ volontaire entraîne des conséquences juridiques immédiates, que les autorités nationales compétentes sont tenues de mettre en œuvre.

En outre, l'article 11, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2008/115 prévoit qu'une interdiction d'entrée sera prononcée à l'égard d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire ou si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

[...]

Par conséquent, une décision portant sur l'octroi ou non d'un délai de départ volontaire ne saurait être considérée comme constituant une simple mesure d'exécution ne modifiant pas la situation juridique du ressortissant concerné d'un pays tiers » (§ 45 à 50) (le Conseil souligne).

Deuxièmement, la Cour a également considéré qu' « un recours effectif doit être garanti tant en ce qui concerne la décision d'accorder ou non un délai de départ volontaire qu'en ce qui concerne la durée de ce délai. En effet, le ressortissant concerné d'un pays tiers doit pouvoir contester devant un tribunal ou une instance impartiale similaire une décision qui ne lui accorde pas de délai de départ volontaire, adoptée au titre de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, de même qu'il doit pouvoir faire valoir que le délai de départ qui lui a été accordé conformément à cet article 7, paragraphe 1, n'est pas approprié » (§ 56) (le Conseil souligne).

Troisièmement, la CJUE indique également dans le même arrêt que « l'autorité nationale compétente pour prononcer une interdiction d'entrée dont est assortie une décision de retour qui n'a pas accordé un délai de départ volontaire n'est pas tenue d'adopter cette décision et cette interdiction d'entrée simultanément, ni même dans un bref délai après l'adoption de ladite décision de retour.

Il y a lieu de répondre aux première et deuxième parties de la deuxième question dans l'affaire C-636/23 que l'article 3, point 6, et l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/115 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que l'autorité nationale compétente impose une interdiction d'entrée, même après un délai considérable, sur le fondement d'une décision de retour n'accordant aucun délai de départ volontaire » (§ 66 et 67) (le Conseil souligne).

Quatrièmement, la CJUE a précisé qu' « il convient d'observer que la définition de la notion de « retour », figurant à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, fait expressément référence au caractère volontaire ou contraignant du retour. Conformément à cette définition, une obligation de retour a pour objet le fait, pour le ressortissant d'un pays tiers, de rentrer, par obtempération volontaire ou en y étant forcé, dans un des pays mentionnés à cette disposition. Partant, la décision par laquelle l'autorité nationale compétente se prononce sur l'octroi ou non d'un délai de départ volontaire fait partie intégrante de cette obligation.

En outre, il ressort du point 56 du présent arrêt qu'un recours effectif doit être garanti tant en ce qui concerne la décision d'accorder ou non un délai de départ volontaire qu'en ce qui concerne la durée de ce délai.

Il en résulte que, si une illégalité est constatée quant à la décision d'accorder ou non un délai de départ volontaire ou à la durée de ce délai, la décision de retour concernée doit être annulée dans son intégralité » (§ 73 à 75) (le Conseil souligne).

3.3.4. Il ressort des considérations de cet arrêt de la CJUE qu'en raison du droit à un recours effectif de la partie requérante à l'encontre de la décision d'accorder ou non un délai de départ volontaire, notamment en raison de la possibilité pour la partie défenderesse d'adopter une interdiction d'entrée fondée sur cette décision, la partie requérante a bien intérêt à son recours à l'encontre du présent ordre de quitter le territoire sans délai, nonobstant l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur, définitif et exécutoire.

3.4. Il ressort de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse en termes de note d'observations ne peut être accueillie.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 22, 23, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de l'Union européenne du droit d'être entendu », du « principe audi alteram partem » et des « principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de la prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

4.1.2. Dans une première branche « relative à la violation manifeste du droit fondamental à la vie familiale et à la vie privée », après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH et rappelé la motivation de l'acte attaqué à propos de sa vie privée et familiale, la partie requérante fait valoir résider en Belgique depuis 20 ans, ne plus s'être rendue en Chine depuis lors et avoir de la famille en Belgique alors qu'elle n'a plus de contact avec sa famille en Chine.

Reproduisant ensuite le libellé de l'article 23, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne s'être livrée à aucune mise en balance des intérêts en présence alors qu'elle connaissait, au moment de l'adoption de l'acte attaqué, la situation de la partie requérante.

Exposant ensuite qu'elle vivait avec son épouse en Belgique, jusqu'à son décès, que celle-ci est décédée et enterrée en Belgique, elle reproduit un extrait de l'arrêt *Sargsyan c. Azerbaïdjan* de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH du 16 juin 2015), elle estime que la Cour a jugé que le fait de ne pas pouvoir se rendre sur la tombe d'un défunt pouvait constituer une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ajoutant disposer en Belgique d'une famille élargie, « à savoir et notamment sa filleule avec qui il a développé depuis son arrivée de véritables liens affectifs », elle fait valoir posséder « des liens suffisamment étroits avec les nombreux membres de sa famille établis en Belgique pour que l'existence d'une vie familiale soit pleinement établie, contrairement à ce que la partie adverse laisse sous-entendre ».

Faisant ensuite état d'une vie privée en Belgique en ce qu'elle « a tissé de nombreux liens sociaux avec ses semblables, que ce soit avec les membres de sa famille ou avec d'autres personnes de son entourage », elle soutient que celle-ci n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Elle précise à cet égard avoir accompli de nombreuses formations professionnelles et qualifiantes, qui constituent « une preuve supplémentaire de son intégration, professionnelle dans le cas d'espèce, sur le territoire du Royaume », que « ni le dossier administratif, ni la situation effective de la partie requérante ne permettent de considérer qu'elle a des attaches familiales, sociales ou même professionnelles avec la CHINE » et qu'elle « ne dispose d'aucune attache avec la CHINE, n'y a pas de connaissance, ne connaît pas leur culture ».

Faisant ensuite grief à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucun examen sérieux de ses craintes en cas de retour en Chine « et du fait que cette dernière se trouverait dans un état d'isolement et de dénuement le plus total », elle lui reproche également de s'être abstenu d'examiner les conséquences d'un éloignement pour ses proches, en vertu de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle poursuit en affirmant que la partie défenderesse n'a pas pris ces éléments en considération et qu'elle « s'est bornée à invoquer les antécédents de la partie requérante pour considérer que cela suffisait pour motiver l'ingérence dans la vie privée et familiale causée par la décision contestée » et qu'une « réelle mise en balance des intérêts en présence aurait mené à la conclusion que l'État était tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir la vie privée et familiale de la partie requérante ».

Reproduisant ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle soutient que « ce constat s'impose tant à l'égard de la décision de fin de séjour qu'à l'égard de la décision d'ordre de quitter le territoire et d'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante dans la mesure où la motivation apparaît en tout point similaire pour chacun de ces décisions ».

4.1.3. Dans une deuxième branche, « prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration en ce compris du devoir de minutie et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle estime qu'aucun examen minutieux n'a été fait par la partie défenderesse et que « si cela a avait été le cas, la partie adverse aurait eu égard au fait que la partie requérante fait état de véritables liens familiaux en Belgique, a établi de réelles relations amicales et sociales, qu'il n'a aucune attache avec son pays d'origine, la CHINE et que toutes ses attaches se trouvent en Belgique ».

Elle expose ensuite ce qui suit :

« la partie adverse aurait également pu avoir égard à l'amendement dont le requérant a pu faire preuve au terme de sa détention. Qu'il s'agit par ailleurs là de l'objectif même d'une peine d'emprisonnement prononcée par une juridiction pénale, c'est-à-dire, susciter et favoriser l'amendement du délinquant. Que tel a été le cas en l'espèce, le requérant a pu, durant sa longue détention, réfléchir sur sa détention et le sens des actes posés précédemment.

Que l'ordre public apparaît préservé par l'exécution par le requérant de la peine d'emprisonnement à laquelle il a été condamné et dont c'est la nature même. Que le juge du Tribunal Correctionnel, ou de la Cour d'appel, lorsqu'il prononce une peine d'emprisonnement vise au terme de celle-ci, à obtenir l'amendement du délinquant et, par conséquent, la protection de l'ordre public.

Que cet objectif apparaît atteint en l'espèce ».

4.1.4. Dans une troisième branche, « prise de la violation du droit d'être entendu », après avoir exposé des considérations théoriques à son propos, la partie requérante fait valoir ne pas avoir été valablement entendue avant l'adoption de l'acte attaqué, qu' « il ne ressort pas du dossier administratif que si la partie requérante a été « entendue » par le biais d'un questionnaire, elle a été en mesure de se préparer utilement, avec l'assistance d'un conseil », qu' « il ne ressort pas non plus de la décision que la partie requérante ait eu accès à son dossier administratif préalablement à la prise de décision et qu'elle ait été véritablement informée des décisions d'ordre de quitter le territoire avec maintien et d'interdiction d'entrée que se proposait de prendre la partie adverse à son encontre » et qu' « il se déduit des questions posées et des réponses apportées que ce questionnaire a été soumis de manière purement formelle à la partie requérante et qu'il n'a été procédé qu'à un examen sommaire des faits de la cause ».

Ajoutant qu'elle n'a pas pu faire valoir ses moyens de défense de manière utile et effective avant que la partie défenderesse ne lui délivre l'acte attaqué, elle soutient que si elle avait été entendue de manière plus approfondie, « elle aurait pu faire valoir le bon comportement adopté pendant l'exécution de sa peine, les démarches entreprises en prison en vue de se réinsérer, les bons rapports de guidance qui ont été dressés par l'assistant de justice et qui indiquaient clairement que la partie requérante avait tourné définitivement la page de ses années et qu'elle était dans une véritable optique de réinsertion ».

Elle estime qu'il ne peut être exclu que ces éléments aient été de nature à avoir une incidence sur le sens de l'acte attaqué et qu'une audition plus approfondie aurait permis un examen plus rigoureux et minutieux de sa vie privée et familiale.

4.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 22, 23, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de l'Union européenne du droit d'être entendu », du « principe audi alteram partem » et des « principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de la prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

4.2.2. Dans une première branche, « prise de l'absence d'examen sérieux du risque réel d'une violation de l'article 3 de la CESDH », après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 3 de la CEDH, elle soutient que la partie défenderesse devait procéder à une vérification préalable d'un éventuel risque de violation de l'article 3 susvisé dans le cadre de sa décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Elle expose ensuite ce qui suit :

« Qu'enfin, la partie adverse motive sa décision en exposant que dans le questionnaire reçu, il a été demandé à la partie requérante de faire valoir si elles avaient des raisons pour lesquelles elle ne pouvait pas retourner dans son pays.

Qu'il y a déjà lieu de souligner que la formulation de cette question ne permet certainement pas à la partie requérante de savoir que ce qu'on lui demande réellement est en réalité d'exposer des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'elle serait exposée à un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour en CHINE.

Qu'à aucun moment il n'est demandé à la partie requérante si elle a des craintes de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour, de sorte qu'on ne pourrait lui reprocher de ne pas apporter des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'en cas de retour elle serait exposée à de tels traitements ».

4.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 7, 22, 23, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de l'Union européenne du droit d'être entendu », du « principe audi alteram partem » et des « principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de la prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

4.3.2. Dans une première branche, « prise de l'absence de menaces graves, réelles et actuelles pour l'ordre public », après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, elle reproche à la partie défenderesse de se contenter de souligner que la partie requérante doit quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public.

5. Discussion

5.1.1. A titre préalable, le Conseil observe que la partie requérante, en termes de requête, fait mention, à plusieurs reprises d'une interdiction d'entrée de vingt ans qui aurait été prise à son égard. Elle indique à ce propos que « tout ce qui sera exposé ci-après justifie également l'annulation de l'interdiction d'entrée, laquelle décision est manifestement connexe à l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant ».

5.1.2. Or, ainsi qu'exposé par la partie défenderesse en termes de note d'observations, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 17 août 2023 et faisant l'objet du présent recours n'est pas assorti d'une interdiction d'entrée.

Dès lors, l'ensemble des arguments visant une interdiction d'entrée fictive ne sont pas pris en considération dans le cadre du présent arrêt.

5.2.1. Sur les trois moyens, examinés conjointement, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

5.2.2. Par ailleurs, les arguments tirés de la violation de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 ne sauraient être reçus dans le cadre du présent recours. En effet, cette disposition s'applique uniquement dans le cas des décisions de fin de séjour. L'acte attaqué constituant un ordre de quitter le territoire, l'invocation de cette disposition manque en droit.

5.3.1. Sur le reste des trois moyens, examinés conjointement, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise du premier acte attaqué, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° si l'estranger demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée;

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « [...] demeure dans le Royaume sans être

porteur des documents requis par l'article 2 », la partie défenderesse précisant que celle-ci « [...] n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation ».

Ce motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante suffit à fonder la motivation de l'acte attaqué.

Les autres motifs fondant l'acte attaqué présentent, par conséquent, un caractère surabondant en sorte que les arguments contestant la motivation de l'acte attaqué au regard des éléments touchant aux motifs d'ordre public ne sont pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué qui est suffisamment fondé sur le seul motif de l'absence de possession d'un passeport valable ou d'un visa valable au moment de l'arrestation de la partie requérante, selon la théorie de la pluralité des motifs.

5.4.1. S'agissant des motifs pour lesquels aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire* ».

Le troisième paragraphe prévoit quant à lui qu' « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :*

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Quant à la notion de risque de fuite, l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11^o, de la loi du 15 décembre 1980 le définit comme « *le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2* ».

Le deuxième paragraphe du même article précise que « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11^o, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :*

1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi;

[...]

3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes :

a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement;

[...]

5° l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue;

[...] ».

5.4.2. En l'espèce, quant à la décision de n'octroyer aucun délai à la partie requérante pour quitter le territoire, le Conseil constate que celle-ci est notamment fondée sur le constat conforme à l'article 74/14, § 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Il existe un risque de fuite* », la partie défenderesse précisant à cet égard - conformément à l'article 1^{er}, § 2, 4^o et 5^o de la même loi - que la partie requérante « *n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 01.09.2021, du 09.03.2022, qui lui a été notifié le 14.09.2021, 09.03.2002. [Elle] n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision* » et qu'elle « *n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 15 ans, qui lui a été notifié le 14.09.2021. Dès lors que l'intéressé[e] ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue* ».

Ces deux constats, se vérifiant au dossier administratif et n'étant nullement contestés par la partie requérante, doivent être considérés comme établis.

5.5.1. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au

moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.5.2. En l'occurrence, en ce qui concerne sa vie privée, la partie requérante soutient avoir tissé de nombreux liens sociaux avec ses semblables, que ce soit avec les membres de sa famille ou avec d'autres personnes de son entourage, qu'elle a accompli de nombreuses formations professionnelles et qualifiantes. Elle s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête quels éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

En outre en ce qu'elle allègue son intégration en Belgique et son absence d'attaches avec la Chine, force est de constater que ces éléments ont déjà été minutieusement analysés dans le cadre de la décision de fin de séjour prise par la partie défenderesse le 1^{er} septembre 2021 et dans laquelle elle a constaté notamment que « *Vous avez aujourd'hui cinquante-et-un ans et êtes arrivé en Belgique en 2003, soit à l'âge de trente-trois ans. Vous n'avez donc pas passé la majorité de votre existence en Belgique. Seulement quatre ans après votre arrivée (2007), vous avez débuté un parcours criminel à grande échelle, qui a perduré pendant dix ans (2017). Au-delà de la longue période infractionnelle, la nature des infractions commises et le taux des peines qui vous ont été infligées est un indice de la gravité de ces infractions (cf. supra et infra). De ce fait, il peut être constaté une rupture profonde avec votre société d'accueil, malgré « la longueur de [votre] séjour » invoqué par la travailleuse sociale dans son e-mail du 07.05.2021.*

[...]

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que vous maîtrisez le chinois, et que votre épouse ([D.C.]) et votre fils ([W.D.]) se trouvent en Chine. Selon les informations à disposition de l'Office des Étrangers, même votre

dernière compagne connue ([Y.Z.]) est en Chine (cf. supra) ». Cette analyse a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 269 990 du 17 mars 2022.

Par ailleurs, la partie requérante invoque une vie familiale avec sa filleule et avec « de nombreux membres de sa famille établis en Belgique », sans en préciser l'identité, ce qui ne saurait suffire à établir une vie familiale au regard de l'article 8 de la CEDH.

En ce qui concerne sa vie familiale avec sa filleule, le Conseil observe que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a considéré que « Selon une jurisprudence constante de la CEDH, si la vie familiale entre conjoints et entre parents et enfants mineurs est présumée, il n'en est pas de même de la vie familiale entre adultes. En effet, celle-ci ne relève de l'article 8 de la CEDH qu'en présence de liens de dépendance, autres que des liens affectifs normaux (CEDH, Mokrani c. France, arrêt du 15/07/2003). Cette filleule est majeure (née le 09.11.1988). Aucun élément dans le dossier administratif (en ce compris, les différents droits d'être entendu) ne fait apparaître quelque élément supplémentaire de dépendance entre l'intéressé et sa filleule.

Il n'apporte aucun élément neuf de nature à démontrer ses relations avec sa filleule.

De plus, il ressort des informations à disposition de l'Office des Étrangers que ni sa filleule ni son compagnon ne sont venus lui rendre visite lors de son séjour en prison, et qu'il n'a passé aucun de congés pénitentiaires et permissions de sortie chez sa filleule. Dès lors, il apparaît que cette relation ne relève pas de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH. Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Cette disposition prévoit « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Il convient également de rappeler que la CEDH reconnaît que les États ont le droit de contrôler l'entrée sur leur territoire, en ce compris celui d'expulser un étranger délinquant qui y résiderait même légalement (CEDH, Udeh c. Suisse, n°12020/09, arrêt du 16 avril 2013, §44) ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne démontre pas de liens de dépendance autre que des liens affectifs normaux avec sa filleule.

S'agissant de la vie familiale avec sa défunte épouse, force est de constater que celle-ci n'est aucunement étayée et que la partie requérante reste en défaut d'apporter des éléments concrets à cet égard. Par ailleurs, comme exposé par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, la partie requérante « ne nie pas que sa femme et leur enfant vivent en Chine. D'après leur dossier administratif, ceux-ci ont obtempéré [sic] à un ordre de quitter le territoire en 2015 », ce qui n'est pas contesté par la partie requérante.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

5.6.1. Sur la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « [I]lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

5.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la vie privée développée sur le territoire belge, il ne ressort pas de cette disposition qu'elle doive être prise en considération lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire.

Par ailleurs, il ressort de l'évaluation faite ci-dessus que la vie familiale de la partie requérante a également bien été prise en compte par la partie défenderesse.

5.7.1. La partie requérante invoque également une violation de l'article 3 de la CEDH sans préciser, en termes de requête, les éléments conduisant à une crainte de retour au pays d'origine. Le Conseil rappelle à cet égard que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

5.7.2. A cet égard, outre que la motivation de l'acte attaqué révèle une prise en considération des éléments invoqués par la partie requérante au cours de l'exercice de son droit d'être entendu, en constatant à cet

égard que « *Concernant les craintes exprimées par l'intéressé ce jour quant à un retour dans son pays d'origine, il est à noter qu'il n'a pas fait état de telles craintes dans son droit d'être entendu du 08.03.2022. Il faut souligner aussi qu'au cours de ses vingt années de présence sur le sol belge, l'intéressé a eu tout le loisir d'introduire une demande d'asile, ce qu'il n'a pas fait même après le retrait de son titre de séjour le 01.09.2021. Nous constatons en outre, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet celui-ci n'apporte aucun éléments concrets quant aux craintes qu'il éprouve dans son pays, et n'explique pas pour quelles raisons il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article* », le Conseil observe que, d'une part, la partie requérante n'apporte pas non plus de document ou d'explication quant au risque de violation de l'article 3 de la CEDH en termes de requête. Elle n'a dès lors pas intérêt à son grief.

En outre, il convient de relever que le 6 juin 2025, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la partie requérante, dans le cadre d'une procédure accélérée. Cette décision a été confirmée par le Conseil par un arrêt n° 328 793 du 25 juin 2025.

La violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas retenue.

5.8.1. Sur la violation du droit d'être entendu, en ce qui concerne le droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

5.8.2. En l'espèce, la partie requérante soutient qu'elle n'a pas été entendue valablement préalablement à l'adoption de l'acte attaqué. Elle fait valoir à cet égard que :

- elle n'a pas été en mesure de se préparer utilement, avec l'assistance d'un conseil ;
- elle n'a pas eu accès à son dossier administratif préalablement à la prise de décision et n'a pas été informée de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement que se préparait à prendre la partie défenderesse.

5.8.3. A cet égard, le Conseil constate que figure au dossier administratif un document, daté du 17 août 2023, intitulé « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger », signé par la partie requérante, dans lequel figure la mention suivante : « *Nous envisageons de prendre une mesure d'éloignement forcée vers votre pays d'origine. L'Office des Etrangers (OE) souhaite tenir compte de ce dont vous désirez nous faire part. Vous êtes donc invité à répondre aux questions ci-dessous. La police notera vos réponses dans un rapport qu'elle enverra immédiatement à l'OE. Nous vous demandons de signer ce rapport. C'est dans votre propre intérêt de donner une réponse correcte et complète à ces questions*

 ».

Dans ces circonstances, il doit être considéré que la partie requérante a valablement été invitée à faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue préalablement à la prise de l'acte attaqué. Le fait qu'elle n'ait pas été assistée d'un avocat ou qu'elle n'ait pu avoir accès à son dossier administratif préalablement à l'exercice de son droit d'être entendu ne peut suffire à énerver ce constat, ces circonstances ne l'empêchant pas de faire valoir les éléments liés à sa situation concrète en l'espèce.

5.8.4. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] (le Conseil souligne) » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

En termes de requête, la partie requérante invoque que si elle avait été entendue de manière plus approfondie, elle aurait pu « faire valoir le bon comportement adopté pendant l'exécution de sa peine, les démarches entreprises en prison en vue de se réinsérer, les bons rapports de guidance qui ont été dressés par l'assistant de justice et qui indiquaient clairement que la partie requérante avait tourné définitivement la page de ses années et qu'elle était dans une véritable optique de réinsertion ». La partie requérante ne joint aucun document à sa requête susceptible d'étayer ces allégations, de sorte qu'elles ne sont pas établies.

Elle estime également qu' « une audition plus approfondie aurait été de nature à permettre un examen plus rigoureux et minutieux de sa vie privée et familiale et aurait permis une vraie mise en balance des intérêts conformément à l'article 8 de la CESDH ». A cet égard, le Conseil renvoie aux points 5.5.1. et 5.5.2. du présent arrêt.

Dès lors, sans devoir se prononcer sur la réalité des éléments invoqués, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » de sorte qu'elle n'établit pas que son droit d'être entendu aurait été violé.

5.9. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

6. Débats succincts

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT